



CONTACT Marie-Françoise Berrendorf  
TÉL. 02 542 85 54  
FAX. 02 542 85 93  
E-MAIL [marie-francoise.berrendorf@just.fgov.be](mailto:marie-francoise.berrendorf@just.fgov.be)  
ADRESSE 33 , Quai de Willebroeck, 1000 Bruxelles  
DATE 10 septembre 2018

OBJET **Interprétation de la notion d'« indice individualisé »**

Madame, Monsieur le Directeur,

Conformément à l'engagement pris par le ministre lors d'une réunion avec les directeurs de prison durant l'été 2016, un groupe de travail, placé sous la présidence de la cellule stratégique s'est réuni le 23 avril 2017 afin d'examiner les difficultés opérationnelles rencontrées dans les prisons en ce qui concerne la motivation des fouilles au corps.

En particulier, cela se rapporte à la perception qu'ont certains directeurs selon laquelle, sur la base des dispositions de la loi de principes, la motivation pour procéder à des fouilles au corps ne peut être trouvée que dans un contexte réactif et que ces mêmes dispositions empêchent les fouilles au corps dans un contexte de gestion préventive de la sécurité.

Les conclusions de la concertation précitée étaient essentiellement les suivantes :

- 1) les dispositions de la loi de principes ne sont pas suffisamment utilisées pour appliquer effectivement cette technique de contrôle dans le contexte de la gestion préventive de la sécurité ;
- 2) un contenu trop limité est donné à la notion d'« indice individualisé ».

La présente note se propose d'interpréter la notion d'« indice individualisé » et de fournir quelques outils aux directions. Les exemples donnés dans ce texte ont purement valeur d'illustration et ont pour but de permettre aux directions de développer une réflexion plus approfondie sur cette problématique.

#### **a) Conditions légales relatives à la fouille au corps**

L'article 108, § 2, de la loi de principes dispose que :

*Le détenu est fouillé au corps quand le directeur estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas au maintien de l'ordre ou de la sécurité.*

Cela signifie :

- 1) que la décision de procéder à une fouille au corps ne peut être prise que par un directeur ;
- 2) qu'il existe un indice sérieux qu'un détenu donné serait en possession d'objets ou de substances interdits ou dangereux, et ;



- 3) que la fouille des vêtements et la détection de métaux ne suffisent pas pour établir avec certitude que le détenu est ou non en possession des objets ou substances précités.

Que peut-on considérer comme des indices individualisés ?

Deux situations peuvent se présenter :

- Le directeur estime que **l'ordre ou la sécurité est compromis** parce qu'il soupçonne le détenu d'être en possession d'objets ou de substances interdits ou dangereux qui ne peuvent être détectés par la fouille des vêtements ou la détection de métaux. La décision de procéder à la fouille au corps est imposée **à titre réactif** afin d'intercepter les objets ou substances. Dans ce cas, les indices individualisés consistent en des agissements suspects dans le chef du détenu.

*Exemples : durant la visite, un visiteur transmet quelque chose au détenu X ; au préau, un objet est jeté par-dessus le mur, vers lequel se dirigent trois détenus ; le détenu est trouvé en état d'ivresse après une visite dans l'intimité ;...*

- Le directeur estime que **l'ordre ou la sécurité va être compromis** parce qu'il soupçonne que le détenu va tenter de faire entrer ou de distribuer des objets ou substances interdits ou dangereux dans la prison. La décision de procéder à la fouille au corps est imposée **à titre préventif** afin d'intercepter, le cas échéant, les objets ou substances.

Dans ce cas, les indices individualisés consistent en :

- o des incidents *du passé* qui montrent l'existence d'un danger potentiel de voir le détenu tenter de faire entrer ou de distribuer des objets interdits dans la prison.

*Exemples : le détenu a été sanctionné dans le passé pour possession ou trafic de drogue, possession de GSM...*

À quel point ces incidents doivent-ils être récents pour pouvoir être invoqués comme indices individualisés ? Sans formuler de règle générale en la matière, un délai de trois mois semble être acceptable à titre indicatif pour prendre en considération un incident du passé comme indice individualisé.

*NB. dans la prison bruxelloise, un système a été mis en place vis-à-vis des détenus sanctionnés pour possession de drogue ou de GSM pour que cette infraction disciplinaire puisse être considérée pendant une période de trois mois comme un indice individualisé qu'une fouille des vêtements après une visite (dans l'intimité) ou après une modalité de sortie ne suffit pas au maintien de l'ordre ou de la sécurité.*

- o des informations *actuelles* et crédibles, venant du détenu lui-même, de codétenus, du personnel, de visiteurs...



*Exemples : des informations de codétenus selon lesquelles le détenu X tentera de faire entrer de la drogue après un congé pénitentiaire ; un détenu qui part en permission de sortie et qui indique qu'il subit la pression de codétenus afin de ramener de la drogue ; un détenu qui a été condamné pour trafic de drogue et à l'égard duquel il existe plusieurs éléments qui laissent à penser que l'intéressé organise également un trafic dans la prison et utilise pour ce faire les contacts avec l'extérieur...*

**b) Interdiction de la fouille au corps systématique**

Il est interdit d'imposer la fouille au corps de manière systématique dans des conditions bien déterminées sans que le comportement du détenu le requière.

Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>1</sup> et du Conseil d'État<sup>2</sup>, la fouille au corps ne peut pas être ordonnée si elle n'est pas également justifiée par le comportement du détenu.

Par conséquent, en l'absence d'éléments concrets supplémentaires de risque pour l'ordre ou la sécurité, les situations suivantes ne constituent pas - en soi - un indice individualisé justifiant une fouille au corps :

- le fait que le détenu a été en contact sans surveillance avec des tiers ;
- l'entrée dans la prison ;
- la visite : visite à table, visite dans l'intimité ;
- le placement en cellule sécurisée ou en cellule de punition ;
- l'exercice d'un travail de confiance permettant au détenu de circuler librement dans la prison ;
- une condamnation pénale pour trafic de drogue ;
- la personnalité du détenu ;
- ...

L'invocation des situations précitées, sans éléments concrets et individualisés supplémentaires propres au détenu concerné, permettrait de soumettre tout détenu se trouvant dans la même situation à une fouille au corps, ce qui reviendrait à procéder à une fouille au corps systématique, laquelle est interdite.

Bien à vous,

**Jo Demuynck**  
Directeur général EPI a.i.

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle, arrêt n° 20/2014 du 29 janvier 2014.

<sup>2</sup> Conseil d'État 18 février 2015, n° 230.229 ; Conseil d'État 13 avril 2016, n° 234.378.